CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.152 du 21 janvier 2014

A. 206.756/VIII-8354

En cause : **LANGLET** Nadine,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques VAN DROOGHENBROECK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Waterloo,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Jean ANTOINE, avocat,
chaussée de Charleroi 138/6
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par Nadine LANGLET qui demande l'annulation de "la décision du 23 avril 2012 par laquelle la commune de Waterloo l'a mise à la pension d'office à partir du 1er juin 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 22 mars 2013;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Séverine PERIN, loco M^es^ Jacques VAN DROOGHENBROECK et Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean ANTOINE, avocat, comparaissant pour la partie adverse

Entendu, en son avis conforme, M^me^ PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 mars 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 4 février 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.